

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRET ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

4 nov. Arrêté n°10792 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2017..... 1439

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

31 oct. Arrêté n°10594 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable au personnel du Chemin de Fer Congo Océan (CFCO)..... 1441

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 1442  
 - Nomination (Rectificatif)..... 1442

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination (Rectificatif)..... 1443

#### MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

- Nomination..... 1443

#### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Agrément..... 1445  
 - Agrément (Retrait)..... 1456

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....1457

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Nomination.....1476

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

- Nomination.....1477

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

**A - ANNONCE LEGALE.....1478**

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS.....1479**

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRET ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Arrêté n° 10792 du 4 novembre 2016** fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale au titre de l'année 2017

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-290 du 21 octobre 2016 rectifiant l'article 39 bis nouveau du décret n° 2015-947 du 14 octobre 2015 portant rectificatif du décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2005-73 du 28 janvier 2005, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-689 du 28 octobre 2010 rectifié par les décrets n° 2015-947 du

14 octobre 2015 et n° 2016-290 du 21 octobre 2016 susvisés, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2017 dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale.

#### **TITRE II: DES CRITERES D'AVANCEMENT**

##### **CHAPITRE I : DES OFFICIERS**

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- colonel ou capitaine de vaisseau

s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, s'il n'a accompli au moins vingt (20) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou équivalent ;

- lieutenant-colonel ou capitaine de frégate

sil n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de commandant ou capitaine de corvette, s'il n'a accompli au moins dix sept (17) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire d'un diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou équivalent ;

- commandant ou capitaine de corvette

s'il n'a servi cinq (5) ans minimum au grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du diplôme d'enseignement militaire supérieur du 1<sup>er</sup> degré ou du certificat de perfectionnement des officiers subalternes ou équivalent ;

- capitaine ou lieutenant de vaisseau

s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe et s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs ;

- lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers école, s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe pour les officiers nommés par voie de franchissement ;

- sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe par voie de concours pour le franchissement ;

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- s'il n'a servi un (1) an minimum au grade d'adjudant-chef ou maître principal, s'il n'a accompli au moins quinze (15) ans de services effectifs pour les militaires des forces armées congolaises et quatorze (14) ans pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur, du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent.

## CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 3 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- adjudant-chef ou maître principal

- \* s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins dix (10) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2 du brevet supérieur ou équivalent ;
- \* s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant ou premier maître, s'il n'a accompli au moins quatorze (14) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, du brevet d'armes du 2<sup>e</sup> degré, du brevet technique n° 1 (ABC, artillerie et génie), du brevet technique n° 2, du brevet supérieur ou équivalent ;
- \* s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade d'adjudant, s'il n'a accompli au moins treize (13) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 2 ou équivalent ;

- adjudant ou premier maître

- \* s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins huit (8) ans de services effectifs pour les sous-officiers école et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- \* s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de sergent-chef ou maître, s'il n'a accompli au moins onze (11) ans de services effectifs pour les forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré, d'un brevet technique n° 1, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré, d'un brevet d'aptitude technique ou d'un brevet élémentaire et d'aptitude technique ou équivalent ;
- \* s'il n'a servi quatre (4) ans minimum dans le grade de maréchal de logis chef, s'il n'a accompli

au moins dix (10) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme de qualification supérieure de gendarmerie n° 1 ou équivalent ;

- sergent-chef, maître ou maréchal des logis chef

- \* s'il n'a servi trois (3) ans minimum au grade de sergent ou second maître, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour les sous-officiers école, sept (7) ans de service effectif pour les sous-officiers rang des forces armées congolaises et s'il n'est titulaire du diplôme de base de sous-officier, du certificat interarmes, d'un brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré ou d'un brevet élémentaire de spécialité ;
- \* s'il n'a servi quatre (4) ans minimum au grade de maréchal de logis, s'il n'a accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs pour la gendarmerie nationale et s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police judiciaire ou du brevet de chef de groupe ou équivalent ;

- sergent ou second maître ou maréchal des logis

- \* s'il n'a servi deux (2) ans minimum au grade de caporal-chef ou quartier maître de 1<sup>re</sup> classe, s'il n'a accompli au moins quatre (4) ans de services effectifs et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2, du brevet élémentaire de spécialité ou du brevet élémentaire du 2<sup>e</sup> degré.

Article 4 : Les sergents titulaires du brevet technique n° 1 ou du brevet d'armes du 1<sup>er</sup> degré non détenteurs du certificat interarmes ne sont pas proposés au grade de sergent-chef.

Article 5 : Seul le certificat d'aptitude technique n° 2 est exigé au personnel féminin proposable au grade de sergent-chef. Cette disposition ne s'applique pas au personnel féminin de la gendarmerie nationale.

## CHAPITRE III : DES MILITAIRES DU RANG

Article 6 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- caporal-chef ou quartier-maître de 1<sup>re</sup> classe

- \* s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages ;
- caporal ou quartier-maître de 2<sup>e</sup> classe
- \* s'il n'a servi un (1) an minimum au grade de soldat ou matelot et s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, du brevet élémentaire du 1<sup>er</sup> degré ou du brevet élémentaire des équipages.

Une instruction du chef d'état-major général des forces armées congolaises fixe les modalités d'avancement des militaires du rang.

**TITRE III : DE LA CONSTITUTION  
ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Articles 7 : les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A - Pour les officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'état récapitulatif par grade.

B - Pour le franchissement

- la copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- l'attestation de présence au corps avec photo ;
- la note d'admission au test de présélection du concours de franchissement signée par les autorités suivantes :

- le chef d'état-major général, pour les forces armées congolaises ;
- le commandant de la gendarmerie nationale, pour la gendarmerie nationale ;
- le chef de la maison militaire, pour la maison militaire ;
- le directeur de cabinet du ministre de la défense nationale, pour les structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- le directeur général des ressources humaines, pour le contrôle spécial.

C - Pour le rang des officiers :

- la copie de la décision d'engagement ;
- mémoire de proposition ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie du diplôme exigé ;
- la copie du bulletin de solde ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- les relevés de punitions des trois dernières années ;
- le feuillet ;
- l'état récapitulatif par grade.

D - Pour les militaires du rang :

- copie de la décision d'engagement ;
- le texte de nomination au grade actuel ;
- la copie de diplôme exigé ;
- l'état de proposition par grade dûment renseigné.

Article 8 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale, doivent être adressés au ministre de la défense nationale, par le biais de la direction générale des

ressources humaines. Ceux des militaires du rang doivent être adressés au chef d'état-major général des forces armées congolaises, par le biais de la direction de l'organisation et des ressources humaines.

Article 9 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers des structures ci-après doivent être adressés directement au ministre de la défense nationale (direction générale des ressources humaines) :

- maison militaire du Président de la République ;
- structures rattachées au ministre de la défense nationale ;
- contrôle spécial de la direction générale des ressources humaines (détachés hors ministère de la défense nationale, stagiaires locaux évoluant dans les écoles civiles et stagiaires à l'étranger).

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 10 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 6 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2016.

Article 11 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères. Ceux-ci pouvant se cumuler :

- la fonction ;
- le mode de recrutement ;
- la manière de servir ;
- la possession des diplômes de fin d'études militaires ;
- le temps de grade ;
- le temps de service.

Article 12 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par directive du ministre.

Article 13 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DU TRAVAIL ET  
DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 10594 du 31 octobre 2016** portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable au personnel du chemin de fer Congo-océan (CFCO)

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code

du travail de la République populaire du Congo ;  
Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;  
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre de saisine n°1395/CFCO-DG du 26 août 2016 du directeur général du CFCO.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable au personnel du chemin de fer Congo-océan (CFCO).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective applicable au personnel du chemin de fer Congo-océan (CFCO) est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou- Pointe-Noire ou son représentant.
- membres :
  - huit représentants des syndicats des travailleurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
  - huit représentants des syndicats d'employeurs, dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Emile OUOSSO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 10768 du 3 novembre 2016.**  
M. **BAYECKOLA NGOUMA (Justin)** est nommé attaché à l'économie et au développement au

cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### NOMINATION *(Rectificatif)*

**Arrêté n° 10766 du 3 novembre 2016** rectifiant l'arrêté n° 7379 du 6 juin 2016 portant nomination du conseiller économique et au développement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : L'arrêté n° 7379 du 6 juin 2016 portant nomination du conseiller du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- M. **EPAGNA-TOUA (Etienne Perez)** est nommé conseiller à la communication du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Lire :

- M. **EPAGNA-TOUA (Etienne)** est nommé conseiller à la communication du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2016

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

**Arrêté n° 10767 du 3 novembre 2016** rectifiant l'arrêté n° 8822 du 27 septembre 2016 portant nomination du conseiller économique et au développement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : L'arrêté n° 8822 du 27 septembre 2016 portant nomination du conseiller du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

- M. **MAPASSI (Anaclet)** est nommé conseiller économique et au développement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Lire :

- M. **MAMPASSI (Jean Anaclet)** est nommé conseiller économique et au développement du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 3 novembre 2016

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Gilbert ONDONGO

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION (*Rectificatif*)

**Décret n° 2016-295 du 3 novembre 2016.**

Sont nommés à titre exceptionnel pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (1<sup>er</sup> trimestre 1998)

Pour le grade de : Lieutenant-colonel

Au lieu de :

Capitaine **PELLAT (Guy Antoine)**

Lire :

Capitaine **PELLA (Guy Olivier)**

Le reste sans changement.

## MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA CONSOMMATION

NOMINATION

**Arrêté n° 10793 du 4 novembre 2016.**

M. **SAMBA (Albert)** est nommé directeur de cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **SAMBA (Albert)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10794 du 4 novembre 2016.**

M. **TSATHY (Lambert Patrice)** est nommé conseiller au commerce extérieur au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **TSATHY (Lambert Patrice)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10795 du 4 novembre 2016.**

M. **MANDOUNOU-KIMINOU (Bernard)** est nommé conseiller au commerce intérieur au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **MANDOUNOU-KIMINOU (Bernard)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10796 du 4 novembre 2016.**

M. **IBATTA (Jean Marie)** est nommé conseiller aux manifestations commerciales, chargé des relations avec les chambres consulaires et d'arbitrage au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **IBATTA (Jean Marie)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10797 du 4 novembre 2016.**

M. **MALONGA YOUNAS (Jean Pierre)** est nommé conseiller administratif et juridique au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **MALONGA YOUNAS (Jean Pierre)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10798 du 4 novembre 2016.**

Mme **DIAGNE** née **KOLELAS BANZOUZI LOUMPANGOU (Emeline)** est nommée responsable de la logistique et de l'intendance au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Mme **DIAGNE** née **KOLELAS BANZOUZI LOUMPANGOU (Emeline)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 10799 du 4 novembre 2016.**

M. **OBBA (Guy Bienvenu)** est nommé attaché au commerce extérieur au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **OBBA (Guy Bienvenu)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10800 du 4 novembre 2016.**

M. **BANTSIMBA (Vaysse Herwin)** est nommé attaché au commerce intérieur au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **BANTSIMBA (Vaysse Herwin)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10801 du 4 novembre 2016.**

M. **KINOUBANI (Borgia)** est nommé attaché aux manifestations commerciales, chargé des relations avec les chambres consulaires au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **KINOUBANI (Borgia)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10 802 du 4 novembre 2016.**

M. **NGUELET (Gabriel Boniface)** est nommé attaché administratif et juridique au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **NGUELET (Gatbriel)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10803 du 4 novembre 2016.**

M. **BANZOULOUKANI (Honorat)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **BANZOULOUKANI (Honorat)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10804 du 4 novembre 2016.**

M. **LANDOU MBEMBA (Alain Bob Klébert)** est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **LANDOU MBEMBA (Alain Bob Klébert)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10805 du 4 novembre 2016.**

Mme **MOKABAKILA (Georgette)** est nommée secrétaire particulière du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Mme **MOKABAKILA (Georgette)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 10806 du 4 novembre 2016.**

Mme **SOUYOU (Delphine Dédyne)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Mme **SOUYOU (Delphine Dédyne)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 10807 du 4 novembre 2016.**

M. **KANGOU (Garrygue Sébastien)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **KANGOU (Garrygue Sébastien)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10808 du 4 novembre 2016.**

Mme **MAZANDOU (Sandrine Perpétue)** est nommée attachée de presse au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

Mme **MAZANDOU (Sandrine Perpétue)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

**Arrêté n° 10809 du 4 novembre 2016.** M. **DAN BELO (Jules César)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.



M. **DAN BELO (Jules César)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10810 du 4 novembre 2016.**

M. **MBALOULA (Armel)** est nommé assistant de l'attaché aux relations publiques au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommation.

M. **MBALOULA (Armel)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Arrêté n° 10811 du 4 novembre 2016.**

M. **BAYIMINA (Anatole)** est nommé assistant de l'attaché aux relations publiques au cabinet du ministre du commerce extérieur et de la consommations

M. **BAYIMINA (Anatole)** percevra les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 10519 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mvoumvou, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2019 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance référencée n° 110/MEFPPPI-

CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mvoumvou, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/101 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mvoumvou, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **GOMA-NOMBO (Franck Arnaud)**, est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mvoumvou.

A cet effet, il est autorisé à effectuer, pour le compte de la caisse locale Mucodec Mvoumvou, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10520 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **OKOMBI (Ange Olivier)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mounjali, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances,

du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance référencée n° 108/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **OKOMBI (Ange Olivier)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mounjali, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
 Vu la décision COBAC D-2016/109 du 2 juin 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **OKOMBI (Ange Olivier)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mounjali, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **OKOMBI (Ange Olivier)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Mounjali.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Mounjali, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10521 du 31 octobre 2016** portant agrément de Mlle **LOUKOUNGA (Gloria Love Estrella)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
 et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie,

des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 105/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mlle **LOUKOUNGA (Gloria Love Estrella)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2015/107 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mlle **LOUKOUNGA (Gloria Love Estrella)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : Mlle **LOUKOUNGA (Gloria Love Estrella)** est agréée en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiéme.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Ouenzé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10522 du 31 octobre 2016** portant agrément de Mlle **BOUAKA (Aurélie Cédrice)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
 et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant

attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 104/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mlle **BOUAKA (Aurélié Cédric)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2015/105 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mlle **BOUAKA (Aurélié Cédric)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : Mlle **BOUAKA (Aurélié Cédric)** est agréée en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer, pour le compte de la caisse locale Mucodec Tsiémé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO.

**Arrêté n° 10523 du 31 octobre 2016** portant agrément de Mme **SIANARD** née **BAYEDISSA (Eulalie)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 256/MEFPPPI-CAB du 12 juin 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **SIANARD** née **BAYEDISSA (Eulalie)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/100 du 23 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mme **SIANARD** née **BAYEDISSA (Eulalie)** en qualité de directeur général adjoint de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel.

Arrête :

Article premier : Mme **SIANARD** née **BAYEDISSA (Eulalie)** est agréée en qualité de directeur général adjoint de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10524 du 31 octobre 2016** portant agrément de Mme **IPAGUE NGAKEGNI** née **GNANGA (Yolande Alphonsine)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC

du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 103/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **IPAGUE NGAKEGNI** née **GNANGA (Yolande Alphonsine)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/116 du 2 juin 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mme **IPAGUE NGAKEGNI** née **GNANGA (Yolande Alphonsine)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé, établissement de microfinance de première catégorie,

Arrête :

Article premier : Mme **IPAGUE NGAKEGNI** née **GNANGA (Yolande Alphonsine)** est agréée en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Tsiémé.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer, pour le compte de la caisse locale Mucodec Tsiémé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10525 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **BATCHI (Rethelle Pelat Trimardeau)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22

novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/02/CEMACIUMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance référencée n° 112/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BATCHI (Rethelle Pelat Trimardeau)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;

Vu la décision COBAC D-2016/103 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **BATCHI (Rethelle Pelat Trimardeau)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **BATCHI Rethelle (Pelat Trimardeau)** est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché.

A cet effet, il est autorisé à effectuer, pour le compte de la caisse locale Mucodec Grand-marché, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10526 du 31 octobre 2016** portant agrément du cabinet Ernst & Young en qualité de commissaire aux comptes titulaire des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Mucodec, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances,  
du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2019 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril-2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance référencée n° 169/MEFPPPI-CAB du 19 avril 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément du cabinet Ernst & Young, en qualité de commissaire aux comptes titulaire des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Mucodec, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
Vu la décision COBAC D-2016/135 du 22 juin 2016 portant avis conforme pour l'agrément du cabinet Ernst & Young en qualité de commissaire aux comptes titulaire des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Mucodec, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : Le cabinet Ernst & Young est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit Mucodec.

A cet effet, il est autorisé à effectuer, pour le compte des mutuelles congolaises d'épargne et de crédit (Mucodec), les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10527 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Globe money change en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;  
Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Globe money change est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10528 du 31 octobre 2016** portant agrément de Mme **TATI** née **LOEMBA (Viviane Chantal)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance référencée n° 111/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2015 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mme **TATI née LOEMBA (Viviane Chantal)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
 Vu la décision COBAC D-2016/104 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de Mme **TATI née LOEMBA (Viviane Chantal)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : Mme **TATI née LOEMBA (Viviane Chantal)** est agréée en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Grand-marché.

A cet effet, elle est autorisée à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Grand-marché, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10529 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **OKOMBI (Ruffin Aristide)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2014 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance référencée n° 106/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **OKOMBI (Ruffin Aristide)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 ;  
 Vu la décision COBAC D-2016/102 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **OKOMBI (Ruffin Aristide)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **OKOMBI (Ruffin Aristide)**, est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec Ouenzé.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Ouenzé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10530 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi Rosaire)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec MOUNGALI, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance référencée n° 107/MEFPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi Rosaire)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec MOUNGALI, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
 Vu la décision COBAC D-2016/115 du 2 juin 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi Rosaire)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec MOUNGALI, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **BAKALAFOUA MASSAMBA (Vivaldi Rosaire)**, est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec MOUNGALI.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec MOUNGALI, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10531 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **ISSOUSSA (Franck Arnaud)** en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec OWANDO, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance référencée n° 114/MEFPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **ISSOUSSA (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec OWANDO, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 ;  
 Vu la décision COBAC D-2016/108 du 2 juin 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **ISSOUSSA (Franck Arnaud)**, en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec OWANDO, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **ISSOUSSA (Franck Arnaud)**, est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse locale Mucodec OWANDO.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec OWANDO, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10532 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **MAHINGA MAZABA (Cédrick Torand)** en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Owando, établissement de microfinance de première catégorie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la correspondance référencée n° 113/MEFPPPI-CAB du 24 mars 2016 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **MAHINGA MAZABA (Cédrick Torand)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Owando, établissement de microfinance de première catégorie, conformément à l'article 29 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/CO BAC du 13 avril 2002 ;  
Vu la décision COBAC D-2016/106 du 26 mai 2016 portant avis conforme pour l'agrément de M. **MAHINGA MAZABA (Cédrick Torand)**, en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Owando, établissement de microfinance de première catégorie.

Arrête :

Article premier : M. **MAHINGA MAZABA (Cédrick Torand)**, est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la caisse locale Mucodec Owando.

A cet effet, il est autorisé à effectuer pour le compte de la caisse locale Mucodec Owando, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance

classés en première catégorie, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrête n° 10533 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **SOW (Ibrahima)**, en qualité de directeur général de la société Colina Assurances Congo

Le ministre des finances, du budget,  
et du portefeuille public

Vu la Constitution ;  
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;  
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la lettre n° 0026/L/CIMA/CRCA/PDT/2016 du 29 avril 2016 de la commission régionale de contrôle (les assurances portant avis favorable à la demande d'agrément de M. **SOW (Ibrahima)** en qualité de directeur général de la société Colina Assurances Congo.

Arrête :

Article premier : M. **SOW (Ibrahima)** est agréé en qualité de directeur général de la société Colina Assurances Congo.

A ce titre, il est autorisé à exercer ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO



**Arrêté n° 10595 du 2 novembre 2016**

portant agrément de la société Guy's Change Sarlu en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des change dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La société Guy's Change Sarlu est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10596 du 2 novembre 2016**

portant agrément de M. **KODIA (Guy Ildevert)** en qualité de dirigeant de la société Guy's Change Sarlu

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEXA C/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des change dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 10 595 MFBPP/CAB du 2 novembre 2016 portant agrément de la société Guy's Change Sarlu en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : M. **KODIA (Guy Ildevert)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Guy's Change Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10597 du 2 novembre 2016**

portant agrément de la Société International Business en qualité de Bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03-CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : La Société International Business est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10598 du 2 novembre 2016** portant agrément de M. **TAMBADOU SAMBA** en qualité de dirigeant de la société International Business

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : M. **TAMBADOU SAMBA** est agréé en qualité de dirigeant de la société International Business.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10819 du 4 novembre 2016** portant agrément de la Société T.L.B-Assurance en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La Société T.L.B-Assurance est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10820 du 4 novembre 2016** portant agrément de Mme **IGNANGA (Catherine)** en qualité de dirigeante de l'établissement Afrique Sélection

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale, notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des change dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 10 820/MFBPP/CAB du 4 novembre 2016 portant agrément de l'établissement Afrique Sélection en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : Mme **IGNANGA (Catherine)** est agréée en qualité de dirigeante de l'établissement Afrique Sélection.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10821 du 4 novembre 2016** portant agrément de la société Assurances Alpha en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La société Assurances Alpha est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance et réassurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10822 du 4 novembre 2016** portant agrément de la Société Tsar Assurances en qualité de société de courtage en assurance et réassurance

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La Société Tsar Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 10823 du 4 novembre 2016** portant agrément de l'établissement Afrique Sélection en qualité de bureau de change

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale notamment les titres III et IV de son annexe ;

Vu le règlement n° 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des change dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2774/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775/MEFB-CAB du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

Arrête :

Article premier : L'établissement Afrique Sélection est agréé en qualité de bureau de change.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2016

Calixte NGANONGO

AGREMENT (*Retrait*)

**Arrête n° 10534 du 31 octobre 2016** portant retrait d'agrément de Mme **DAGUSAN** épouse **MAURO (Isabelle Marie Antoinette)** en qualité de Courtier d'Assurance Vie et Maladie

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu le code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances, notamment en son titre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4790/MEFB/CAB du 30 décembre 2000 portant agrément de Mme **DAGUSAN** épouse **MAURO (Isabelle Marie Antoinette)**, en qualité de Courtier d'Assurance Vie et Maladie ;

Vu la lettre du 4 février 2016 de Mme **DAGUSAN** épouse **MAURO (Isabelle Marie Antoinette)**, sollicitant l'annulation de l'agrément accordé par arrêté n°4790/MEFB/CAB du 30 décembre 2000.

Arrête :

Article premier : L'agrément de Mme **DAGUSAN**, épouse **MAURO (Isabelle Marie Antoinette)**, en qualité de Courtier d'Assurance Vie et Maladie, est retiré.

En conséquence, elle n'est plus autorisée à effectuer les opérations d'assurances telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 10562 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Atis Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande. ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088-du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Atis Congo, datée du 20 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Atis Congo, B.P. : 1776, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Atis Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10563 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Caroil Succursale pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément

de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Caroil Succursale, datée du 27 mai 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Caroil Succursale, B.P. : 848, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Caroil Succursale, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10564 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portent adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale

de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant règlementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande, en date du 21 juin 2016, de la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 août 2016.

Arrête :

Article premier : La société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo, B.P. : 1217, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10565 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Congo Energy Services s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ,

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ,

Vu la demande de la société Congo Energy Services s.a, datée du 20 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016 ;

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services s.a, sise avenue Kouanga Makosso, immeuble la Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Energy Services s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10566 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Congo Energy Services s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energy Services s.a, datée du 20 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services s.a, sise avenue Kouanga Makosso, immeuble La Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession, accordée à la société Congo Energy Services s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10567 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Congo Energy Services s.a pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions

maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Energy Services s.a, datée du 20 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo Energy Services s.a, sise avenue Kouanga Makosso, immeuble La Pastorale Port, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Energy Services s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10568 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Emerson Gabon Sarl Congo Branch pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22



juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Emerson Gabon Sarl Congo Branch, datée du 4 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Emerson Gabon Sarl Congo Branch, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Emerson Gabon Sarl Congo Branch, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10569 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Engeneering Technical Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu Ici Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté, n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Engeneering Technical Services, datée du 17 mars 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Engeneering Technical Services, B.P. : 883, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Engineering Technical Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10570 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Eurwa Survey Limited pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Eurwa Survey Limited, datée du 6 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Eurwa Survey Limited, B.P. : 4905, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Eurwa Survey Limited, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10571 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Frank's International West Africa Ltd Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et péna de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Frank's International West Africa Ltd Congo, datée du 28 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Franks International West Africa Ltd Congo, B.P. : 1157, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Frank's International West Africa Ltd Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10572 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Friedlander pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Friedlander, datée du 19 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 28 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Friedlander, B.P. : 5361, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Friedlander, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10573 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Générale Prestations des Services en qualité d'organisme de sûreté reconnu

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant

création du port autonome de Pointe-Noire;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création, attributions et organisations de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 6239 du 24 août 2010 fixant les conditions d'agrément des sociétés à l'exercice de l'activité de gardiennage des navires dans les installations portuaires maritimes;

Vu l'arrêté n° 6446 du 3 septembre 2010 fixant les conditions requises pour exercer la profession de gardien de navires dans les installations portuaires maritimes ;

Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2012 ;

Vu la demande de la société Générale Prestations des Services, datée du 11 juillet 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Générale Prestations des Services, B.P. : 13493, Brazzaville, immeuble des Coopérants, appartement O-A, République du Congo, est agréée en qualité d'organisme de sûreté reconnu sur le territoire congolais, dans le strict respect des dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et conformément au cahier des charges y afférent signé avec la direction générale de la marine marchande.

Article 2 : L'agrément est valable deux années.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : La société Générale Prestations des Services adresse à la direction générale de la marine marchande un rapport d'activité tous les six mois.

Ce rapport comprend un bilan des prestations effectuées. Il identifie les navires et/ou les installations portuaires concernées, indique l'objet des prestations et précise la raison sociale des bénéficiaires de ces prestations.

Le rapport est communiqué au ministère chargé de la marine marchande par la direction générale de la marine marchande.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5 : La société Générale Prestations des Services doit souscrire un engagement de prise de conscience de ses responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions renforçant la sûreté à bord des navires et des installations portuaires (modèle remis par la direction générale de la marine marchande).

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Générale Prestations des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10574 du 31 octobre 2016** portant agrément de M. **GUENIN (Gérard)** pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de M. **GUENIN (Gérard)**, datée du 20 juillet 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : M. **GUENIN (Gérard)**, Clinique Médicale "Guénin", B.P. : 1252, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à M. **GUENIN (Gérard)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10575 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Gas Management Congo Limited pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Gas Management Congo Limited, datée du 4 mars 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 11 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Gas Management Congo Limited, B.P. : 1793, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Gas Management Congo Limited, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10576 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Global Corporation Compagnie pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Global Corporation Compagnie, datée du 21 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Global Corporation Compagnie, B.P. : 1389, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Global Corporation Compagnie, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10577 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Heng Sheng Transit et Logistiques pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Heng Sheng Transit et Logistique, datée du 30 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juin 2016.

## Arrête :

Article premier : La société Heng Sheng Transit et Logistique, sise à l'immeuble du port autonome de Pointe-Noire, en face de Ecobank, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Heng Sheng Transit et Logistique, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10578 du 31 octobre 2016**

portant agrément de la société « Heng Sheng Transit et Logistiques » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Heng Sheng Transit et Logistiques, datée du 30 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juin 2016.

## Arrête :

Article premier : La société Heng Sheng Transit et Logistiques, sise à l'immeuble du port autonome de Pointe-Noire, en face de Ecobank, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à Ici direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Heng Sheng Transit et Logistiques, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10579 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Heng Sheng Transit et Logistiques pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC 088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés, des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Heng Sheng Transit et Logistiques, datée du 30 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société Heng Sheng Transit et Logistiques, sise à l'immeuble du Port Autonome de Pointe-Noire, en face de Ecobank, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Heng Sheng Transit et Logistiques, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10580 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Haris Communications Congo Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Haris Communications Congo Sarl, datée du 14 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 28 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Haris Communications Congo Sarl, B.P. : 883, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.



Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Haris Communications Congo Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10581 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Hyundai Heavy Industries Mauritius Ltd pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Hyundai Heavy Industries Mauritius Ltd, datée du 4 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 18 août 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Hyundai Heavy Industries Mauritius Ltd, B.P. : 1769, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Hyundai Heavy Industries Mauritius Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10582 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Ngouala Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile  
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux ; congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB M-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Ngouala Transit, datée du 16 septembre 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société Ngouala Transit, B.P. : 2116, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Ngouala Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10583 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Oil Integrated Services Group pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres

professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Oil Integrated Services Group, datée du 8 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Oil Integrated Services Group, B.P. : 696, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Oil Integrated Services Group, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10584 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société OSM Crew Management Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société OSM Crew Management Congo, datée du 26 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée OSM Crew Management Congo, B.P. : 686, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société OSM Crew Management Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistraé et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10585 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Pellegrini Catering Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Pellegrini Catering Congo, datée du 22 janvier 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 8 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Pellegrini Catering Congo, B.P. : 1432, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de

l'activité accordée à la société Pellegrini Catering Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10586 du 31 octobre 2016** portant agrément de l'établissement Poaty Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Poaty Services, datée du 6 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 14 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Poaty Services, B.P. : 4788, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Poaty Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10587 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Ponticelli Upstream pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ponticelli Upstream, datée du 28 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par

la direction générale de la marine marchande, en date du 28 juillet 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Ponticelli Upstream, B.P. : 710, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ponticelli Upstream, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10588 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Sim Partners Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389-du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation

civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Sim Partners Sarl, datée du 14 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juin 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Sim Partners Sarl, B.P. : 1248, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sim Partners Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10590 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Société d'Entretien et de Services Industriels pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime,

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Société d'Entretien et de Services Industriels, datée du 10 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 avril 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Société d'Entretien et de Services Industriels, B.P. : 4254, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société d'Entretien et de Services Industriels, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10591 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Tractafic Equipement en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des générateurs sur les plateformes et autres dispositifs en mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanières et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu la demande, en date du 18 mai 2016, de la société Tractafic Equipement et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 3 août 2016.

Arrête :

Article premier : La société Tractafic Equipement, B.P. : 697, Pointe-Noire, République du Congo est agréée en qualité d'expert pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation des générateurs sur les plateformes, et autres dispositifs en mer.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la

profession accordée à la société Tractafric Equipement, qui est soumise aux régimes disciplinaire et penal de la marine marchande.

Article 5 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10592 du 31 octobre 2016**

portant agrément de l'établissement TTC Engineering Consultant Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'établissement TTC Engineering Consultant Services TECS, datée du 6 avril 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 14 avril 2016.

Arrête :

Article premier : L'établissement dénommé TTC Engineering Consultant Services, B.P. : 673, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à l'établissement TTC Engineering Consultant Services, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

**Arrêté n° 10593 du 31 octobre 2016** portant agrément de la société Watherford Service Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Watherford Service

Congo, datée du 27 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée Watherford Service Congo, B.P. : 807, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Watherford Service Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2016

Gilbert MOKOKI

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### NOMINATION

#### Arrêté n° 10769 du 3 novembre 2016.

M. **BOUKONO (Jean Claude)** est nommé directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10770 du 3 novembre 2016.

M. **COUSSOUD (Jean Pierre Aubin)** est nommé conseiller technique chargé du domaine de l'Etat, du suivi des projets, de la formation et de la prospective du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10771 du 3 novembre 2016.

M. **MAHINGA (Léopold David)** est nommé conseiller technique chargé de l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10772 du 3 novembre 2016.

M. **OTSOU (Séraphin)** est nommé conseiller technique chargé des affaires foncières, du cadastre et de la topographie du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10773 du 3 novembre 2016.

M. **MAVOUNGOU-SOUMI (Jean Baptiste)**, magistrat, 2° grade, 2° groupe est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10774 du 3 novembre 2016.

M. **TSIBA (Jean Pierre)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance avec rang de conseiller du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10775 du 3 novembre 2016.

M. **MAKOUMBOU (Omer)** est nommé chef de secrétariat du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10776 du 3 novembre 2016.

Mme **TCHIKAYA-MAKOSSO** née **OBOA KOUMOU (Marie Josée)** est nommée secrétaire particulière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10777 du 3 novembre 2016.

Mme **NGOUETE MOUILA (Véronique)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10778 du 3 novembre 2016.

M. **M'BOUMBA DOMBI (Hugues Franck)** est nommé attaché aux affaires foncières, du cadastre et de la topographie du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

#### Arrêté n° 10779 du 3 novembre 2016.

M. **DIABAKANA (Philippe)** est nommé attaché à l'économie foncière du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.



**Arrêté n° 10780 du 3 novembre 2016.**

M. **ITOUA VOULAWATCHANI** est nommé attaché au domaine de l'Etat du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10781 du 3 novembre 2016.**

M. **ANGO (Louis Marie)** est nommé attaché juridique du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10782 du 3 novembre 2016.**

Mme **MOUGNOBA MAZANG (Larissa Auyot)** est nommée attachée à la logistique et à l'intendance du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10783 du 3 novembre 2016.**

M. **GAZIET-GOLOUONO (Albin Michel)** est nommé attaché aux ressources documentaires du ministre des affaires foncières du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10784 du 3 novembre 2016.**

M. **NGOMA (Luc Blanès)** est nommé attaché de presse du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10785 du 3 novembre 2016.**

M. **NTSIBA (Constant Macaire)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10786 du 3 novembre 2016.**

M. **MAFOUA NTIERI (Claret Micarème)** est nommé assistant à l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Arrêté n° 10787 du 3 novembre 2016.**

M. **DJOBEZA (Arnaud Starsky)** est nommé assistant à l'attaché aux relations publiques, chef du protocole du ministre des affaires foncières et du domaine public.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

## NOMINATION

**Arrêté n° 10762 du 3 novembre 2016.**

Les personnes dont les noms et prénoms suivent, sont nommées conseillers au cabinet du ministre de la culture et des arts.

Il s'agit de :

- conseiller administratif et juridique : M. **NGAOUILA (Stev Behice)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de 7<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. **MBOULA (Ambroise)** ;
- conseiller aux lettres, à l'édition et à la vulgarisation littéraire : M. **NGOMA MALANDA (Sauve Gérard)**, journaliste de niveau III ;
- conseiller au patrimoine et aux archives : M. **NTADY (Jean Omer)**, professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, 11<sup>e</sup> échelon, en remplacement de M. **IBARA (Maurice)** ;
- Conseiller aux arts de scène et à la promotion des artistes : M. **BALOU TCHICAYA (Jonas)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 7<sup>e</sup> échelon, en remplacement de monsieur **NGANGA (Edouard)**.
- Responsable de la logistique et de l'intendance : **LOUBASSOU NGANGA (Maixent)** ; docteur ès sciences économiques, en remplacement de M. **MONDELE MBOLA (Romuald)**.

les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 10763 du 3 novembre 2016.**

Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés attachés au cabinet du ministre de la culture et des arts.

Il s'agit de :

- attaché administratif et juridique : Mme **DOUNIAMA** née **KOTTI MIAKAYENA (Emilienne)**, administrateur des services administratifs et financiers, en remplacement de M. **NGAOUILA (Stev Behice)** ;
- attaché aux lettres, à l'édition et à la vulgarisation littéraire : M. **MOUTETE (Joseph)**, professeur certifié des lycées de 16<sup>e</sup> échelon ;
- attaché au patrimoine et aux archives : M. **MVEMBE (Marcel)**, inspecteur des arts plastiques de 14<sup>e</sup> échelon en remplacement de M. **MBONGO (Jérôme)** ;

- attaché aux finances et matériels : M. **OKOUYA (PEA Blaise)**, administrateur des services administratifs et financiers, en remplacement de M. **ELENGA OKO NIANGA** ;
- attaché de presse : M. **DIAKOUNDILA (Ede Chevry)**, journaliste niveau III, catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> échelon, en remplacement de M. **GANONGO (Jean Paul)** ;
- attaché aux ressources documentaires : M. **MOMESSIE BAB (Gildas)**, en remplacement de Mlle **GANDZEMY ISSONGO (Jolie Nota Adohia)** ;
- attaché aux arts de scène, cinéma et à la promotion des artistes : M. **BATOUMENI (Victor Arthur)**, cinéaste ;
- attaché aux relations publiques, chef de protocole : M. **MESSENE (Brice Auguste)**, lieutenant de la base aérienne 02/20 des forces armées congolaises, en remplacement de M. **IBARA DIMI FRYM (Guelor)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### **Arrêté n° 10764 du 3 novembre 2016.**

Mlle **MBOUSSA (Bertille)**, journaliste de niveau III, catégorie I, échelle 1, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de la culture et des arts, en remplacement de Mme **ANDZIO** née **MOPANGO (Angèle)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

#### **Arrêté n° 10765 du 3 novembre 2016.**

Mlle **ITOUA INIANGA (Inès Nahdia)**, agent spécial principal, catégorie II, échelle 2, 1<sup>er</sup> échelon, est nommée assistante de la directrice de cabinet du ministre de la culture et des arts, en remplacement de Mlle **NGALA (Stéphanie)**.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A - ANNONCE LEGALE**

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal S.A  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P.: 1306, Pointe-Noire,  
République du Congo  
T: (242) 05 534 09 07 / 22 294 58 98 /99,  
www.pwc.com  
Société de conseil fiscal.  
Agrément CEMAC N°SCF 1  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec CA  
Au capital de FCFA 10 000 000  
RCCM : Pointe-Noire  
N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

#### **OUVERTURE DE LA SUCCURSALE**

##### **Fores Engineering Srl**

Société à responsabilité limitée  
Capital social : 1 000 000 Euros  
Siège social : 12 via Secondo Casadei,  
47122, Forli, Italie  
Registre des Entreprises de Forli  
02178650400

Aux termes du procès-verbal des décisions du conseil d'administration en date, à Ravenne, du 1<sup>er</sup> juillet 2016, reçu au rang des minutes de Maître Noël Mountou, notaire à Pointe-Noire, le 13 septembre 2016, sous le répertoire n° 516/MN/16 et enregistré à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre) le 3 octobre 2016, sous le n° 6559, folio 174/32, il a été notamment décidé :

1. d'immatriculer une succursale en République du Congo, régie par les dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination sociale : Foores Engineering Congo Branch ;
- forme juridique : succursale d'une société à responsabilité limitée ;
- adresse : S/C du Cabinet Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, 88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo ;
- activités : La succursale aura pour objet, directement ou indirectement :
  - l'étude, la conception, la construction, la vente et la mise en oeuvre de systèmes et installations industriels et/ou civils en général ;

- la maintenance d'installations et la fourniture d'autres services de nature essentiellement technique ;
- la réalisation de dessins et le développement de caractéristiques techniques ;
- la réalisation de contrôles sur les matériaux et les produits manufacturés et de contrôles de qualité, dans les limites prévues par la loi, ainsi que la location d'équipements et de biens inhérents aux activités menées ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, auxdits objets, ou susceptibles de favoriser le développement des affaires de la société.

2. de nommer Monsieur Marco Milazzo, né le 24 novembre 1967 à Ravenne, en qualité de Représentant de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/ 16 B 1316, le 28 octobre 2016.

Pour avis,  
Le représentant de la succursale

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Departement de Brazzaville

Année 2016

### Récépissé n° 272 du 8 septembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AMIS ONKOUA DE LESHIA**", en sigle "**AMODEL**". Association à caractère social. *Objet* : rassembler, cultiver l'unité et l'amour entre les ressortissants et amis du village Leshia ; consolider l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ;

contribuer à la recherche des solutions aux problèmes culturels et socioéconomiques liés au développement du village Leshia. *Siège social* : n° 19, rue Loukakoua, quartier Ngamakosso, arrondissement 6, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 août 2016.

### Récépissé n° 290 du 7 octobre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE LES AMIS DU LYCEE THOMAS SANKARA**", en sigle "**M.A.L.T.S.**". Association à caractère social. *Objet* : maintenir la flamme de l'amitié entre les anciens élèves du Lycée Thomas SANKARA, promotion 2005 ; promouvoir les valeurs amicales entre les membres ; apporter toute forme d'assistance en cas d'événement heureux ou malheureux. *Siège social* : n° 19, rue Elo, Arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 septembre 2016.

### Récépissé n° 299 du 20 octobre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PACIFISTE CONGOLAISE SOCIATLISTE**". Association à caractère social. *Objet* : aider et assister moralement, matériellement et financièrement les membres ; promouvoir et consolider les rapports de solidarité et de fraternité entre les membres. *Siège social* : n° 41, rue Poussou, quartier Jacques OPANGAULT, arrondissement 9, Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2016.

Département du Pool

Année 2009

### Récépissé n° 6 du 28 juillet 2009.

Déclaration à la préfecture du département de Pool de l'association dénommée : "**ACTION POUR LA PRODUCTION, LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'HABITAT**", en sigle "**APROTECH**". Association à caractère développement socioéconomique. *Objet* : pérenniser les initiatives locales ; étudier des stratégies visant à l'amélioration des capacités agricole en milieu rural ; contribuer à la recherche scientifique dans les domaines agricole, piscicole, animal, végétal et environnemental ; contribuer à l'amélioration de l'habitat en milieu rural ; créer un cadre de réflexion sur l'initiative des projets et la recherche des financements. *Siège social* : village Kiazi, district de Loungui. *Date de la déclaration* : 5 octobre 2008.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville